

## CONTENTIEUX GENERAL

---

Le cotisant peut estimer ne pas être redevable des sommes réclamées. Il devra, dès lors, introduire un recours devant la commission de recours amiable de l'Union de recouvrement dont il relève.

*Article R. 142 -1 du Code de la Sécurité sociale*

A défaut, l'URSSAF pourra mettre en oeuvre la procédure de recouvrement, notamment par voie de contrainte.

### COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

#### RECLAMATIONS VISEES

Les réclamations portant sur les cotisations ou la Contribution Sociale Généralisée (CSG) doivent obligatoirement être présentées en premier lieu devant la commission de recours amiable. L'absence de saisine de cette commission constitue une fin de non-recevoir.

*Cass. soc. 28 avril 1994 - Organic Cavicorg c/ Adrai*

#### COMMISSION COMPETENTE

Cette commission n'est pas une juridiction mais une émanation du conseil d'administration de l'organisme de recouvrement URSSAF, chargée seulement de se prononcer sur des recours gracieux, par des décisions susceptibles de recours devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale.

*Cass. soc. 28 novembre 2002 - URSSAF du Loiret/ Ste DIAC*

La commission compétente est celle de l'organisme qui a pris la mesure contestée.

*Cass. Civ. 6 février 1958 - Bull. cass. 58 II 114*

#### SAISINE DE LA COMMISSION

La saisine de la commission de recours amiable peut être effectuée sans formalité particulière. Elle peut l'être :

- par une lettre contestant la décision de l'URSSAF ;
- par une réclamation aux guichets de l'organisme URSSAF.

Toutefois, il est opportun de la saisir par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette formalité facilite la preuve au niveau des délais.

La procédure devant la commission de recours amiable est gratuite.

La commission doit être saisie dans un délai de **1** mois à compter de la notification de la décision incriminée. Le délai court à compter du lendemain du jour de la réception de la mise en demeure et non à compter de la réception de la lettre indiquant les bases de redressement envisagées suite au contrôle.

*Article R. 142-1, alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale*

*Cass. soc. 21 mars 1996 - SNC Benadou et Fils c / URSSAF du Tarn*

*Cass. soc. 18 juillet 1997 - URSSAF du Tarn c / SA Atie*

### **Exemple**

*Suite à un contrôle, une entreprise reçoit, le 10 septembre 1996, une lettre par laquelle l'agent de contrôle fait parvenir ses observations indiquant les bases de redressement. L'URSSAF adresse la mise en demeure le 8 octobre 1996.*

Dans ce cas, le délai court à compter du 8 octobre 1996.

## **DECISION DE LA COMMISSION**

La décision du Conseil d'Administration de la commission de recours amiable doit être notifiée.

*Article R. 142-4 du Code de la Sécurité sociale*

Lorsqu'aucune décision de cette institution n'a été portée à la connaissance de l'individu dans un délai d'un mois, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et agir devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

*Article R. 142-6 du Code de la Sécurité sociale*

A ce stade, l'employeur dispose donc d'un choix :

- soit intenter un recours dès l'expiration du délai de **1** mois ;
- soit attendre une décision de la commission de recours amiable.

La décision de la commission de recours amiable se substitue à celle de l'URSSAF.

Elle revêt, en l'absence de recours judiciaire, l'autorité de la chose jugée avec toutes les conséquences de droit attachées à cette notion.

Dès lors qu'un refus, même partiel, est opposé au requérant, ce dernier pourra porter l'affaire devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (1<sup>ère</sup> instance).

A l'opposé, en cas d'acceptation de la demande, l'URSSAF devra exécuter la décision de la commission de recours amiable. A défaut, une décision amiable n'ayant pas le caractère d'un jugement, un recours doit donc être intenté devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

## TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE (TASS)

Le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS) est saisi, suite à l'accomplissement de la procédure amiable, par simple requête déposée au secrétariat ou adressée à celui-ci par lettre recommandée.

### DELAJ DE RECOURS

☞ *La saisine doit être effectuée dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision amiable.*

La forclusion tirée de l'expiration du délai de recours (2 mois) à l'encontre d'une mise en demeure de payer, ne peut être opposée au requérant que si celui-ci a été informé du délai du recours et de ses modalités.

*Article R. 142-18 du Code de la Sécurité sociale*

En d'autres termes, en cas de décision implicite de rejet de la commission de recours amiable, aucun délai de saisine du TASS n'est opposable aux cotisants.

*Cass. soc. 30 novembre 2000 - SA Toubaine Distribution Auchan c / URSSAF de Meurthe-et-Moselle*

La convocation devant le TASS est envoyée aux parties par le secrétaire du Tribunal, 15 jours au moins avant la date d'audience.

*Article R. 142-19 du Code de la Sécurité sociale*

### COMPARUTION PERSONNELLE

Les parties peuvent comparaître personnellement devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale. Elles peuvent, toutefois, se faire représenter notamment par :

- leur conjoint ou un ascendant ou descendant de ligne directe ;
- un avocat ;
- un travailleur salarié ou un employeur exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs.

*Article R. 142-20 du Code de la Sécurité sociale*

### DECISIONS DU TRIBUNAL

Les décisions du tribunal sont rendues en dernier ressort jusqu'à concurrence d'un taux de compétence. Dans ce cas, leurs décisions sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Au-delà de ce taux, les décisions du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale sont susceptibles d'appel.

Dès lors que le jugement notifié à la caisse primaire est qualifié à tort comme rendu en premier ressort et mentionne également à tort que les parties pourront en faire appel dans le mois de sa notification, celle-ci ne peut faire courir le délai de pourvoi en cassation, seule voie de recours ouverte aux parties. Par suite, est recevable le pourvoi formé plus de deux mois après la notification de ce jugement.



## APPEL ET POURVOI EN CASSATION

### APPEL

Le recours contre une décision du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale doit être porté devant la chambre sociale de la Cour d'appel dans la mesure où l'intérêt du litige dépasse le taux de compétence, en dernier ressort, fixé pour les tribunaux d'instance.

Une Cour d'appel est, par conséquent, incompétente à juger un litige dès lors que l'intérêt de ce même litige est inférieur à ce taux de compétence.

*Cass. soc. 2 avril 1998 - CRAM du Sud-Est c/ Bourguignon*

Celui-ci est formé par une déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la cour d'appel.

La déclaration doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresses des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant. Cette déclaration devant la cour doit être accompagnée de la copie de la déclaration du TASS.

*Article R. 142-28 du Code de la Sécurité sociale*

L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

*Article R. 142-28 al. 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale*

La décision de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

### POURVOI EN CASSATION

Il peut être intenté contre une décision du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale jugeant en dernier ressort ou contre un arrêt de la Cour d'appel.

*Article L. 144-1 du Code de la Sécurité sociale*

Le pourvoi doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision prise par le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale ou la Cour d'appel. Le dépôt doit être effectué au greffe de la Cour de cassation par le ministère d'un avocat au conseil (avocat agréé auprès de la Cour de cassation et du Conseil d'État).

La Cour de cassation peut rejeter le pourvoi. Dans ce cas, la décision incriminée deviendra définitive et non susceptible de recours. À l'inverse, si la Cour de cassation admet le bien fondé du pourvoi, la décision contestée est "cassée" et renvoyée devant un autre tribunal ou une autre Cour d'appel.



**CONTENTIEUX EN MATIERE DE COTISATIONS**

**SCHEMA DE PROCEDURE**



